Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902373-20260302-0122026-DE

COMMUNE DE LA ROCHE-MAURICE

Département du Finistère

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 2 MARS 2026

L'an Deux Mille vingt-six, le deux mars à dix-huit heures trente les membres du conseil municipal de la commune de La Roche-Maurice se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, au nombre prescrit par la loi sous la présidence de M. Lénaïc Blandin, Maire, convoqués le vingt-trois février deux mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Membres convoqués : Lénaïc BLANDIN, Jean-François PERROT, Emmanuelle APPERE, Serge MILET, Benoît CHELVEDER, Rachel SEHEDIC, Vincent LE VIOL, Yveline BODILIS, Josiane LE BIHAN, Claire BURGAUD, Elodie CORNEC, Rodolphe GAGNEPAIN, Stéphane GUEVEL, Eléonore LE GUEN, Johan TOUVRON.

Absents excusés ayant donné procuration :
Josiane LE BIHAN a donné pouvoir à Lénaïc BLANDIN
Claire BURGAUD a donné pouvoir à Serge MILET
Rodolphe GAGNEPAIN a donné pouvoir à Stéphane GUEVEL

Secrétaire de séance : Stéphane GUEVEL

Membres du Conseil : 15
Présents : 12
Ont pris part à la délibération : 15
Pour : 15 Contre : 0
Abstention : 0
Date de Convocation : 23 février 2026

DEL 12-2026 : Responsabilité financière de la Commune pour manquement à l'obligation légale d'être affiliée à une prévoyance

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Considérant qu'à partir du 1er janvier 2025, « tout agent territorial, quel que soit son âge, son statut, son cadre d'emplois ou sa catégorie, doit bénéficier a minima, en cas d'indisponibilité physique liée à une incapacité temporaire de travail du maintien de 90 % de son revenu net (TI + NBI + RI), d'un complément de rémunération versé au titre de la prévoyance complémentaire ».

La Commune de LA ROCHE MAURICE a souscrit tardivement à une prévoyance (1er mars 2025) empêchant son agent, Alexandre JOUAN, de bénéficier de cette couverture complémentaire au cours des 3 derniers mois d'un arrêt maladie qui s'est étendu de la mi-novembre 2024 à la mi-juin 2025.

Cette carence de l'employeur, engage la responsabilité administrative de la collectivité qui se doit d'indemniser l'agent à hauteur des sommes qu'il n'a pas perçues de la part de la prévoyance TERRITORIA. Ces sommes sont égales à 50% du salaire indiciaire de l'agent à raison de 13 semaines pleines.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

RECONNAIT la responsabilité de la Commune pour manquement à son obligation légale d'affiliation à une prévoyance ;

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212902373-20260302-0122026-DE

RECONNAIT le lien de cause à effet entre le préjudice subi par l'agent Alexandre JOUAN et le manquement susvisé ;

APPROUVE l'indemnisation de 13 semaines pleines à verser en compensation des indemnités équivalentes à trois demi-salaires nets non perçus par l'agent lors de son arrêt maladie.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Lénaïc BLANDIN

MAIRIE DE LA ROCHE-MAURICE
(Finistère)